



**Rapport de la commission législative  
au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant modification  
– de la loi d'introduction de la loi fédérale sur  
le séjour et l'établissement des étrangers  
– du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN)**

(Du 13 janvier 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 20 mars 2002, le groupe socialiste a déposé le projet de loi suivant:

**02.117**

20 mars 2002

**Projet de loi du groupe socialiste**

**Loi portant révision de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers et du code de procédure pénale neuchâtelois (indemnités pour détention injustifiée)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décède:*

**Article premier** La loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 12 novembre 1996, est modifiée comme suit:

Indemnité pour  
détention  
injustifiée

*Art. 24, alinéa 1: inchangé.*

*Alinéa 2 (nouveau):* <sup>2</sup>La décision notifiée doit mentionner, dans une langue que la personne détenue de manière injustifiée comprend, le droit que lui confère la loi de demander une indemnité, ainsi que les règles de procédure à suivre:

*Alinéa 3: ancien alinéa 2.*

*Alinéa 4: ancien alinéa 3.*

*Alinéa 5: ancien alinéa 4.*

**Art. 2** Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPP), du 19 avril 1943, est modifié comme suit:

Procédure

*Art. 272, alinéa 1 (nouveau):* <sup>1</sup>Lorsque la détention est jugée injustifiée, la décision de non-lieu ou le jugement d'acquiescement doivent mentionner, dans une

langue compréhensible par la personne concernée, le droit que lui confère la loi de demander une indemnité, ainsi que les règles de procédure à suivre.

*Alinéa 2: ancien alinéa 1.*

*Alinéa 3: ancien alinéa 2.*

*Alinéa 4: ancien alinéa 3.*

*Alinéa 5: ancien alinéa 4.*

**Art. 3** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

*Signataire: M. Bise.*

## **2. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission législative a examiné ce projet de loi au cours de deux séances, auxquelles M<sup>me</sup> Monika Dusong, conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité et le chef du service juridique ont participé.

En préambule, le porte-parole du groupe socialiste a rappelé que, dans sa version actuelle, l'article 24 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LILSEE) a été adopté lors de la session du Grand Conseil du mois de mars 2002, sur proposition du Conseil d'Etat (rapport 02.006, du 30 janvier 2002, à l'appui d'un projet de loi portant révision de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers). Lors des débats sur ce rapport, les groupes PopEcoSol et socialiste avaient déposés chacun un amendement, dont le contenu était sensiblement différent, mais qui visait le même objectif. Il s'agissait de faire en sorte que l'étranger, dont la détention a été jugée injustifiée, soit informé du droit que lui confère la loi de demander une indemnité. Si ces amendements avaient été rejetés, le groupe radical avait néanmoins déclaré qu'il était d'accord avec le principe qu'ils contenaient. Selon lui, encore fallait-il toutefois introduire ce même principe dans le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), de manière à ce que la réglementation en ce domaine soit uniformisée entre droit pénal et droit administratif. Le groupe radical avait par ailleurs trouvé excessif que l'information à donner puisse l'être dans une autre langue que le français. Ce sont ces déclarations qui ont conduit le groupe socialiste à déposer le projet de loi dont il est question, qui amende donc à la fois l'article 24 de la LILSEE et l'article 272 CPPN.

D'emblée, les commissaires radicaux ont fait savoir que leur avis ne s'était pas modifié dans l'intervalle.

Quelques commissaires ont considéré que le projet de loi allait trop loin, dans la mesure où il n'existerait aucun motif d'indiquer au bas d'une décision autre chose que les voies de recours. A titre de comparaison, ces commissaires ont ainsi rappelé que la loi sur les constructions prévoit également qu'en cas d'opposition manifestement mal fondée à une demande de permis de construire, le requérant peut demander à être indemnisé. Ce droit n'est toutefois jamais indiqué dans la décision qui lève l'opposition.

Avec ces commissaires, le Conseil d'Etat est lui aussi opposé à l'entrée en matière sur le projet de loi, qui conduit à ses yeux à un excès d'informations.

Pour les raisons dont il a été question lors des débats de mars 2002 devant le Grand Conseil – et notamment parce qu'il n'existe pas de décision plus grave que celle qui prive injustement un individu de sa liberté – la majorité des commissaires sont, en dépit des considérations qui précèdent, restés favorables au projet de loi.

**L'entrée en matière a ainsi été votée par 8 voix contre 5.**

### 3. DISCUSSION DE DETAIL

S'agissant de la langue à utiliser, il a été rappelé qu'en son article 10, la LILSEE prévoit déjà le recours à une autre langue que le français. Cet article est en effet ainsi libellé:

<sup>1</sup>*Dès que l'autorité compétente a ordonné ou maintenu la détention (art. 13a et 13b, al. 1, LSEE), elle communique sa décision au président du Tribunal de district ainsi que le dossier de la Cour en indiquant la langue dans laquelle la personne détenue s'exprime où peut être entendue, le cas échéant le nom de la personne qu'elle désigne et se trouvant en Suisse.*

<sup>2</sup>*Elle informe, dans une langue qu'elle comprend, la personne détenue de son droit d'être assistée immédiatement d'un mandataire et d'un interprète. (...).*

Il apparaît ainsi cohérent d'utiliser tout au long de la procédure de détention la même langue, compréhensible pour la personne concernée. D'autre part, contrairement aux craintes émises par le Conseil d'Etat, l'utilisation de langues étrangères ne nécessiterait pas de faire appel à "une armada de traducteurs". Comme il s'agirait de reprendre toujours le même texte, la traduction de ce texte dans toutes les langues les plus usuelles pourrait en effet être préparée à l'avance.

Les autres commissaires ont considéré au contraire incohérent d'envisager qu'une décision notifiée en français puisse être accompagnée d'une note de bas de page rédigée dans une autre langue. Le Conseil d'Etat a par ailleurs rappelé que toute personne a le droit de se faire traduire une décision dans une langue qu'elle comprend.

Ainsi, la majorité de la commission a décidé de supprimer du projet de loi la phrase "... dans une langue que la personne détenue de manière injustifiée comprend".

La mention des règles de procédure concerne essentiellement l'autorité auprès de laquelle la demande d'indemnité doit être présentée et le délai dans lequel elle doit intervenir.

Il est dès lors apparu que le plus simple serait encore de reprendre in extenso le texte de l'article 24 LILSEE, ainsi que celui des articles 271 à 273 CPPN. Les textes applicables en droit administratif et en droit pénal seraient certes ainsi différents, mais ils contiendraient exactement les mêmes principes, ce qui reste l'essentiel. Le service juridique a en conséquence été invité à reformuler le projet de loi à partir de ces considérations, ce qu'il a fait en ajoutant un quatrième alinéa à l'article 271 CPPN, en introduisant un nouvel article 24a à la LILSEE, qui reprend les alinéas 2, 3 et 4 de l'actuel article 24, lequel se voit ajouter un deuxième alinéa nouveau.

Seul le Conseil d'Etat a fait part de quelques réserves, au niveau formel, sur **ce nouveau texte qui, au vote final, a été accepté par la commission législative, par 9 voix contre 3.**

### 4. CONCLUSION

Le texte de loi adopté par la commission législative suffit à assurer une bonne information sur le droit à indemnisation que toute personne injustement détenue peut faire valoir.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 13 janvier 2005, par 11 voix et 2 abstentions.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 13 janvier 2005

Au nom de la commission législative:

*La présidente,*

I. OPAN-DU PASQUIER

*Le rapporteur,*

M. BISE

---

**Loi**  
**portant modification**  
**– de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour**  
**et l'établissement des étrangers**  
**– du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative, du 13 janvier 2005,

*décrète:*

Loi d'introduction  
de la loi fédérale  
sur le séjour et  
l'établissement  
des étrangers

**Article premier** La loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 12 novembre 1996, est modifiée comme suit:

*Titre de la loi*

Loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LILSEE)

*Art. 24, note marginale; al. 2 à 4*

Indemnité pour  
détention  
injustifiée:  
1. Principe

<sup>2</sup>Le contenu de l'alinéa 1 du présent article ainsi que de l'article 24a doit figurer in extenso au pied de la décision.

<sup>3</sup>*Abrogé*

<sup>4</sup>*Abrogé*

Art. 24a (nouveau)

2. Procédure

<sup>1</sup>La demande d'indemnité est soumise aux dispositions des articles 11 et 21, alinéa 1, de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989, concernant la procédure et la compétence.

<sup>2</sup>Elle doit être adressée par écrit au département compétent dans les six mois à compter de l'entrée en force de la décision jugeant la détention injustifiée, sous peine de péremption.

<sup>3</sup>Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, concernant l'action de droit administratif sont applicables pour le surplus.

Code de  
procédure pénale  
neuchâtelois

**Art. 2** Le code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945, est modifié  
comme suit:

*Titre du code*

Code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN)

*Art. 271, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Le contenu des alinéas 1 à 3 du présent article et des articles 272 et 273 doit  
figurer in extenso au pied de la décision de non-lieu ou d'acquiescement, ou de la  
décision constatant la nature injustifiée de la détention.

Référendum  
facultatif

**Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur  
et promulgation

**Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*